

Service Départemental d'Incendie et de Secours

10 MAI 2016

Etablissement Public Administratif

Corps Départemental

ARRETE S.D.I.S. N° 2016- 356

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute Provence

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi n° 2007-209 du 16 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de subvention de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute Provence en date du 18 février 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-20 du 22 avril 2016 concernant le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Union Départementale dans le cadre de l'accueil de pupilles de l'œuvre des pupilles orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France ;

Vu les factures acquittées d'un montant total de 76 € ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental ;

ARRETE

Article 1

Il est alloué à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence une subvention exceptionnelle de 38 € (trente-huit euros).

Article 2

Cette dépense sera imputée sur le Budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours, chapitre 65 article 6574.

Article 3

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.


Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera transmise au Préfet du Département des Alpes de Haute Provence pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,



Claude FIAERT